

Référé

Commercial

N°44/2021 du
13/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°44 DU 13/05/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 13/05/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La **SOCIETE NIGERIEENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM) SA**

La **SOCIETE NIGERIEENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM) SA**, société anonyme au capital de 10 000 000 FCF A. RCCM-NINIA-2010-B-2756, ayant son siège social à Niamey CCOG, B.P. 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, B.P. 12 040, Tel 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

La société immobilière **KAANI SERVICES SARLU**

La société immobilière **KAANI SERVICES SARLU**, au capital social, de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, B.P~ 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, représentée par Monsieur IDÉ SEBANGOU, gérant par délégation de pouvoir;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 02 avril 2021 de Me MARIAMA DIGADJI, Huissier de justice à Niamey, la **SOCIETE NIGERIEENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM) SA**, société anonyme au capital de 10 000 000 FCF A. RCCM-NINIA-2010-B-2756, ayant son siège social à Niamey CCOG, B.P. 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, B.P. 12 040, Tel 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la **société immobilière KAANI SERVICES SARLU**, au capital social, de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, B.P~ 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, représentée par Monsieur IDÉ SEBANGOU,

gérant par délégation de pouvoir, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet :

- *De déclarer recevable l'action de SONIPRIM en contestation des saisies attribution pratiquées les 8 et 9 mars 2021 par la société KAANI SARLU et autres;*
- *D'annuler les Saisies Attribution des créances pratiquées pour défaut de titre exécutoire ;*
- *D'annuler l'exploit de dénonciation en date 16 mars 2021, pour violation de l'article 160 AUPSRVE (mauvaise indication de la date à laquelle expire le délai d'un mois pour agir en contestation) ;*
- *D'annuler les actes de saisie attribution des créances pratiquées les 8 et 9 mars 2021 pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE ;*

En conséquence :

- *D'ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies attribution des créances pratiquées par la société KAANI SARLU et autres les 8 et 9 mars 2021 sur les avoirs de SONIPRIM entre les mains de la BOA, BAN, BIA, ECOBANK, et CAPITAL FINANCE;*
- *De condamner la société KAANI SARLU et autres aux dépens ;*

La date 20 avril 2021 fixée par l'assignation n'étant pas une date utile, la procédure a été renvoyée au 26 avril 2021 pour le tribunal ;

Entre temps, par avenir d'audience du 20 avril 2021 servi par de Me MARIAMA DIGADJI, Huissier de justice à Niamey, la SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM) SA a fait ré-enrôler la procédure pour le 29/04/2021, date à laquelle les deux procédures ont été jointe sous le même numéro et renvoyée au 06/05/2021 à la demande des parties pour production des procès-verbaux de mainlevée de saisie ;

Attendu qu'à l'audience de renvoi, des procès-verbaux de mainlevée de saisie pratiquées par la Société KAANI SERVICES SARLU ET AUTRES sur les avoirs de SONIPRIM SA logés à CAPITAL FINANCE, BAGRI Niger, BIA Niger, Banque de l'Habitat du Niger, SONOBANK, CORIS BANK, Banque Atlantique Niger, BCN, CBAO Niger, BSIC, ECOBANK Niger, ORABANK Niger, BOA Niger, UCMN, BIN Niger ont été produits par le saisissant et a demandé de lui en donner acte ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de lui en donner acte;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la Société KAANI SERVICES SARLU ET AUTRES aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée des saisies donnée par Société KAANI SERVICES SARLU ET AUTRES pratiquées les 08 et 09 mars 2021 par ces derniers sur les avoirs de SONIPRIM SA logés à CAPITAL FINANCE, BAGRI Niger, BIA Niger, Banque de l'Habitat du Niger, SONIBANK, CORIS BANK, Banque Atlantique Niger, BCN, CBAO Niger, BSIC, ECOBANK Niger, ORABANK Niger, BOA Niger, UCMN, BIN Niger ;**
- **Leur en donne acte ;**
- **Condamne Société KAANI SERVICES SARLU ET AUTRES aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**